



Bruxelles, le 27 août 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) du 18 janvier 2019 et le
document «Questions-réponses» publié le
11 avril 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE CIVILE ET DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
1. COMPETENCE INTERNATIONALE	3
1.1. Actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition	3
1.2. Actions intentées après la fin de la période de transition	4
2. DROIT APPLICABLE EN MATIERE CONTRACTUELLE ET NON CONTRACTUELLE.....	5
2.1. Obligations contractuelles	5
2.1.1. Règles applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne le droit applicable	5
2.1.2. Règles applicables dans l'Union en ce qui concerne le droit applicable.....	5
2.2. Obligations non contractuelles	6
2.2.1. Règles applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne le droit applicable	6
2.2.2. Règles applicables dans l'Union en ce qui concerne le droit applicable.....	6
3. RECONNAISSANCE ET EXECUTION	6
3.1. Actions intentées avant la fin de la période de transition	6
3.2. Actions intentées après la fin de la période de transition	8
3.3. Aspects liés aux accords d'élection de for	9
4. PROCEDURES SPECIFIQUES DE L'UNION EUROPEENNE.....	10

5.	PROCEDURES DE COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE ÉTATS MEMBRES	10
6.	INSOLVABILITE.....	11
6.1.	Procédures principales ouvertes avant la fin de la période de transition.....	11
6.2.	Procédures principales ouvertes après la fin de la période de transition.....	12
7.	AUTRES QUESTIONS	12
7.1.	Documents publics	12
7.2.	Aide judiciaire	13
7.3.	Médiation.....	13
7.4.	Portail européen e-Justice.....	13

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'Union dans les États membres de l'Union.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition.

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes

Pour faire face aux conséquences décrites dans la présente communication, il est recommandé aux parties prenantes d'apprécier les anciens et futurs choix contractuels de compétence britannique.

Les parties prenantes qui ont l'intention de conclure des contrats avec une personne ou une société au Royaume-Uni, d'engager des procédures en matière civile ou commerciale liées au Royaume-Uni ou d'exécuter des décisions en cette matière devraient solliciter des conseils juridiques.

Nota bene

La présente communication n'aborde pas:

- certaines questions relatives à la protection des consommateurs autres que celles portant sur le droit applicable⁵;
- le droit des sociétés de l'Union.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁶.

Après la fin de la période de transition, les règles énoncées ci-après s'appliqueront dans le domaine de la justice civile et du droit international privé.

1. COMPETENCE INTERNATIONALE

Le droit international privé de l'Union établit des règles uniformes pour la compétence internationale en matière civile et commerciale, y compris l'insolvabilité, et en ce qui concerne le droit de la famille. Sous réserve de diverses exceptions, ces règles uniformes s'appliquent lorsqu'un défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union⁷.

1.1. Actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition

Conformément à l'article 67, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en ce qui concerne les actions intentées⁸ avant la fin de la période de transition, les

⁵ Voir le point 2 de la présente communication relatif au droit applicable.

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr

⁷ Même si les traités de l'Union prévoient des modalités spécifiques pour la (non-)participation de l'Irlande et du Danemark à cette partie de l'acquis de l'Union, la notion d'«États membres de l'Union» est utilisée dans la présente communication par souci de simplicité. En ce qui concerne le Danemark, voir l'article 69, paragraphes 2 et 3, de l'accord de retrait.

⁸ Le cas échéant, il est recouru, dans la troisième partie, titre VI, de l'accord de retrait («Coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale»), à la terminologie employée dans les instruments de l'Union en matière civile et judiciaire. Par exemple, pour la notion d'«actions intentées», voir l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012.

règles de l'Union relatives à la compétence internationale continuent de s'appliquer au Royaume-Uni et dans les États membres en cas de situations impliquant le Royaume-Uni⁹.

L'article 67, paragraphe 1, de l'accord de retrait porte sur l'ensemble des instruments de l'Union fixant des règles relatives aux conflits de compétence, à savoir le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale^{10,11}, ainsi que les *leges speciales* fixant des règles spécifiques relatives à la compétence¹².

L'article 67, paragraphe 1, de l'accord de retrait prévoit que les règles de l'Union relatives à la compétence s'appliquent également aux «procédures ou demandes liées à de telles actions judiciaires», même si ces procédures ou demandes liées sont intentées après la fin de la période de transition¹³. Il s'agit de situations dans lesquelles des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions d'un État membre et du Royaume-Uni (la règle de la «litispendance») avant et après la fin de la période de transition respectivement (ou inversement). L'objectif est de garantir que, dans ces situations, les règles de l'Union relatives aux conflits de compétence continuent à s'appliquer lorsque la juridiction a été saisie après la fin de la période de transition dans un État membre de l'Union ou au Royaume-Uni.

1.2. Actions intentées après la fin de la période de transition

En ce qui concerne les actions intentées après la fin de la période de transition, les juridictions des États membres de l'Union régleront leur compétence internationale:

- pour les questions relevant du champ d'application des instruments de l'Union en matière civile et commerciale, sur la base de ces instruments de l'Union, y compris le droit de la famille. Si l'instrument en question le prévoit¹⁴, une juridiction d'un État membre peut appliquer ses règles nationales relatives à la compétence internationale;

⁹ Le libellé «situations impliquant le Royaume-Uni» indique que l'accord de retrait repose sur une application réciproque et qu'il ne s'applique que dans le cadre des relations entre l'Union et le Royaume-Uni. Il s'agit, par exemple, d'actions concernant, selon l'instrument, un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Royaume-Uni ou un débiteur dont le centre des intérêts principaux se situe au Royaume-Uni.

¹⁰ JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

¹¹ Voir l'article 67, paragraphe 1, point a), de l'accord de retrait.

¹² Voir l'article 67, paragraphe 1, points b) à d), de l'accord de retrait.

¹³ Conformément aux articles 29, 30 et 31 du règlement (UE) n° 1215/2012, à l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 et aux articles 12 et 13 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil.

¹⁴ Par exemple, article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012.

- pour les questions ne relevant pas du champ d'application des instruments de l'Union, la compétence internationale sera régie par les règles nationales de l'État membre dans lequel la juridiction a été saisie. Dans certains cas, des conventions internationales, notamment des conventions adoptées par la conférence de La Haye de droit international privé, remplaceront le droit l'Union dans les relations entre cette dernière et le Royaume-Uni, à condition que tant l'Union/les États membres de l'Union que le Royaume-Uni soient parties à la convention (ci-après les «conventions internationales pertinentes»)¹⁵.

En ce qui concerne les procédures ou demandes intentées devant une juridiction d'un État membre après la fin de la période de transition, qui sont liées à des actions judiciaires pendantes devant une juridiction du Royaume-Uni saisie après la fin de la période de transition, les articles 33 et 34 du règlement (UE) n° 1215/2012 s'appliqueront dans les États membres.

2. DROIT APPLICABLE EN MATIERE CONTRACTUELLE ET NON CONTRACTUELLE

Le droit international privé de l'Union établit des règles uniformes dans les États membres de l'Union en matière de conflits de lois relatifs à des obligations contractuelles et non contractuelles.

2.1. Obligations contractuelles

2.1.1. Règles applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne le droit applicable

Conformément à l'article 66, point a), de l'accord de retrait, le règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles («Rome I»)¹⁶ s'applique au Royaume-Uni aux contrats conclus¹⁷ avant la fin de la période de transition.

2.1.2. Règles applicables dans l'Union en ce qui concerne le droit applicable

L'article 66, point a), de l'accord de retrait n'aborde pas les règles applicables dans l'Union. En revanche, le règlement (CE) n° 593/2008, qui prévoit le caractère universel¹⁸, s'applique dans l'Union.

¹⁵ Généralement, ces conventions sont transposées dans le droit national de chaque État partie à la convention.

¹⁶ JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

¹⁷ Le cas échéant, il est recouru, dans la troisième partie, titre VI, de l'accord de retrait («Coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale»), à la terminologie employée dans les instruments de l'Union en matière civile et judiciaire. Par exemple, pour la notion de «contrat conclu», voir l'article 28 du règlement (CE) n° 593/2008.

¹⁸ Article 2 du règlement (CE) n° 593/2008. On entend par «caractère universel» le fait que le règlement soit appliqué même si cela conduit à l'application du droit d'un pays tiers.

Exemple: l'article 6 du règlement (CE) n° 593/2008 garantit que, quelle que soit la loi choisie par les parties ou s'appliquant par défaut, les consommateurs ayant leur résidence habituelle dans un État membre de l'Union bénéficient de la protection que leur assure obligatoirement cette loi s'ils y sont visés par des professionnels de pays tiers, que ces professionnels soient établis ou non dans l'Union ou dans un pays tiers.

2.2. Obligations non contractuelles

2.2.1. Règles applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne le droit applicable

Conformément à l'article 66, point b), de l'accord de retrait, le règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»)¹⁹ s'applique au Royaume-Uni pour les faits générateurs de dommages, lorsque ces faits sont survenus avant²⁰ la fin de la période de transition.

2.2.2. Règles applicables dans l'Union en ce qui concerne le droit applicable

L'article 66, point b), de l'accord de retrait n'aborde pas les règles applicables dans l'Union. En revanche, le règlement (CE) n° 864/2007, qui prévoit le caractère universel²¹, s'applique dans l'Union.

3. RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Le droit international privé de l'Union fixe des règles pour faciliter la reconnaissance et l'exécution, dans les États membres, des décisions de justice rendues dans d'autres États membres.

3.1. Actions intentées avant la fin de la période de transition

Conformément à l'article 67, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les dispositions suivantes s'appliquent:

- le **règlement (UE) n° 1215/2012** s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition, ainsi qu'aux actes authentiques formellement établis ou enregistrés et aux transactions

¹⁹ JO L 199 du 31.7.2007, p. 40.

²⁰ Le cas échéant, il est recouru, dans la troisième partie, titre VI, de l'accord de retrait («Coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale»), à la terminologie employée dans les instruments de l'Union en matière civile et judiciaire. Par exemple, pour la notion de «faits générateurs de dommages», voir l'article 31 du règlement (CE) n° 864/2007.

²¹ Article 3 du règlement (CE) n° 864/2007.

judiciaires approuvées ou conclues²² avant la fin de la période de transition;

- le **règlement (CE) n° 2201/2003 (règlement Bruxelles II bis)**²³ s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition, ainsi qu'aux documents formellement établis ou enregistrés en tant qu'actes authentiques et aux accords conclus²⁴ avant la fin de la période de transition;

Exemple: une décision de divorce britannique, dont l'action a été intentée avant la fin de la période de transition, sera reconnue dans l'Union conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 2201/2003, même si la décision est rendue après cette date.

- le **règlement (CE) n° 4/2009 (obligations alimentaires)**²⁵ s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires engagées avant la fin de la période de transition ainsi qu'aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis²⁶ avant la fin de la période de transition;

²² Le cas échéant, il est recouru, dans la troisième partie, titre VI, de l'accord de retrait («Coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale»), à la terminologie employée dans les instruments de l'Union en matière civile et judiciaire. Par exemple, pour les notions d'«actions judiciaires intentées», d'«actes authentiques dressés ou enregistrés formellement» et de «transactions judiciaires approuvées ou conclues», voir l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012. [NDT: on constate ici, pour le français, une discordance terminologique entre l'accord de retrait («actes authentiques formellement établis ou enregistrés») et le règlement (UE) n° 1215/2012 («actes authentiques dressés ou enregistrés formellement»).]

²³ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

²⁴ Le cas échéant, il est recouru, dans la troisième partie, titre VI, de l'accord de retrait («Coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale»), à la terminologie employée dans les instruments de l'Union en matière civile et judiciaire. Par exemple, pour les notions d'«actions judiciaires intentées», d'«actes authentiques reçus» et d'«accords conclus», voir l'article 64, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003. [NDT: on constate ici, pour le français, une discordance terminologique entre l'accord de retrait («documents formellement établis ou enregistrés en tant qu'actes authentiques») et le règlement (CE) n° 2201/2003 («actes authentiques reçus»)].

²⁵ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

²⁶ Le cas échéant, il est recouru, dans la troisième partie, titre VI, de l'accord de retrait («Coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale»), à la terminologie employée dans les instruments de l'Union en matière civile et judiciaire. Par exemple, pour les notions de «procédures engagées», d'«actes authentiques établis» et de «transactions judiciaires approuvées ou conclues», voir l'article 75, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009. [NDT: on constate ici, pour le français, une discordance terminologique entre l'accord de retrait («actions judiciaires engagées») et le règlement (CE) n° 4/2009 («procédures engagées»)].

- le **règlement (CE) n° 805/2004 (titre exécutoire européen pour les créances incontestées)**²⁷ s'applique aux décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition, ainsi qu'aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques dressés avant la fin de la période de transition, à condition que la certification en tant que titre exécutoire européen ait été demandée avant la fin de la période de transition.

L'article 67, paragraphe 2, points a) à c), de l'accord de retrait fait référence aux «actions intentées» dans le cadre de l'acte à exécuter. Par conséquent, cette disposition vise également les situations suivantes:

- lorsqu'une procédure judiciaire a été intentée au Royaume-Uni ou dans un État membre de l'Union, mais que la décision n'est rendue qu'après la fin de la période de transition;
- lorsqu'une décision a été rendue par une juridiction du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'Union avant la fin de la période de transition, mais qu'elle n'a pas été exécutée, respectivement, dans un État membre de l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition; et
- lorsqu'une décision rendue par une juridiction du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'Union a été revêtue de l'exequatur (déclarée exécutoire) dans un État membre de l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition, mais qu'elle n'a pas été exécutée, respectivement, dans un État membre de l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition.

Dans certains cas, les créanciers judiciaires peuvent demander l'exécution des décisions antérieures à l'entrée en application du règlement (UE) n° 1215/2012, le 10 janvier 2015, qui a été précédé par le règlement (CE) n° 44/2001 (règlement Bruxelles I) ou même la convention de Bruxelles de 1968. Chaque instrument succédant à un autre contient une disposition établissant la portée dans le temps²⁸. La référence aux instruments juridiques figurant à l'article 67, paragraphe 2, de l'accord de retrait englobe la référence, dans ces instruments juridiques, aux instruments précédents.

3.2. Actions intentées après la fin de la période de transition

Les règles de l'Union relatives à l'exécution ne s'appliqueront pas aux décisions judiciaires lorsque la procédure initiale a été intentée après la fin de la période de transition.

Dans certains cas, les conventions internationales pertinentes (voir ci-dessus) s'appliqueront.

²⁷ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO L 143 du 30.4.2004, p. 15.

²⁸ Par exemple, l'article 66, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1215/2012 faisant référence à l'applicabilité du règlement (CE) n° 44/2001, et l'article 66 du règlement (CE) n° 44/2001 faisant référence à la convention de Bruxelles.

Exemple 1:

pour les **procédures de divorce** engagées dans un État membre de l'Union après la fin de la période de transition, c'est la convention de La Haye de 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps²⁹ qui régit la question au niveau international. Le Royaume-Uni est partie à cette convention, mais à l'heure actuelle, seuls 12 États membres de l'Union sont parties contractantes³⁰.

Exemple 2:

pour les **procédures d'obligations alimentaires** engagées dans un État membre de l'Union après la fin de la période de transition, c'est la convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille³¹ qui régit la question au niveau international. Le Royaume-Uni a exprimé son intention de signer et de ratifier la convention. La convention s'appliquera entre l'Union et le Royaume-Uni aux requêtes et demandes introduites après que le Royaume-Uni est devenu partie de plein droit à la convention³².

Lorsque les conventions internationales ne s'appliquent pas, la reconnaissance et l'exécution d'une décision britannique seront régies par les règles nationales de l'État membre dans lequel la reconnaissance/l'exécution est demandée.

3.3. Aspects liés aux accords d'élection de for

Les points 3.1. et 3.2 de la présente communication s'appliquent également à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision de justice rendue par une juridiction du Royaume-Uni désignée dans un accord d'élection de for. Les actions intentées, sur la base d'un accord d'élection de for, devant des juridictions britanniques après la fin de la période de transition ne bénéficient donc plus des règles de l'Union relatives à la reconnaissance et à l'exécution dans les États membres de l'Union.

Le Royaume-Uni a exprimé son intention d'adhérer de plein droit à la convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for³³ après la fin de la période de transition. La convention s'appliquera entre l'Union et le Royaume-Uni aux accords exclusifs d'élection de for conclus après l'entrée en

²⁹ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=80>

³⁰ Voir état présent à l'adresse suivante: <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=80>

³¹ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=131>

³² Article 56, paragraphe 1, de la convention.

³³ Cette convention n'a été signée et approuvée que par l'Union; le Royaume-Uni n'était donc lié par cette convention qu'en raison de sa qualité de membre de l'Union.

vigueur de la convention au Royaume-Uni en tant que partie de plein droit à celle-ci³⁴.

4. PROCEDURES SPECIFIQUES DE L'UNION EUROPEENNE

Le droit de l'Union relatif à la coopération judiciaire en matière civile prévoit plusieurs procédures spécifiques, telles que la procédure européenne d'injonction de payer³⁵ et la procédure européenne de règlement des petits litiges³⁶.

L'article 67, paragraphe 3, de l'accord de retrait indique, pour les procédures européennes correspondantes, le moment où chacune de ces procédures est engagée, en tenant compte des étapes procédurales pour chacune d'entre elles³⁷. Par exemple:

- conformément à l'article 67, paragraphe 3, point d), de l'accord de retrait, le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer s'applique aux injonctions de payer européennes demandées avant la fin de la période de transition;
- conformément à l'article 67, paragraphe 3, point e), de l'accord de retrait, le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges s'applique aux procédures de règlement des petits litiges pour lesquelles la demande a été introduite avant la fin de la période de transition.

5. PROCEDURES DE COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE ÉTATS MEMBRES

Le droit de l'Union relatif à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale prévoit des procédures visant à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres.

Conformément à l'article 68 de l'accord de retrait, avant la fin de la période de transition:

- le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification ou notification des actes³⁸ s'applique aux actes judiciaires et extrajudiciaires qui ont été reçus³⁹

³⁴ Article 16, paragraphe 1, de la convention.

³⁵ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JO L 399 du 30.12.2006, p. 1.

³⁶ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO L 199 du 31.7.2007, p. 1.

³⁷ En ce qui concerne les procédures d'insolvabilité, voir le point 6 de la présente communication.

³⁸ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

aux fins de la signification ou de la notification avant la fin de la période de transition.

Cela signifie que le règlement (CE) n° 1393/2007 ne sera plus applicable à une signification ou notification d'actes effectuée après la fin de la période de transition en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, en cours, d'une décision en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012;

- le règlement (CE) n° 1206/2001 relatif à l'obtention des preuves⁴⁰ s'applique aux demandes reçues⁴¹ avant la fin de la période de transition;
- la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale⁴² s'applique aux demandes de coopération judiciaire reçues du point de contact avant la fin de la période de transition.

Après la fin de la période de transition, les États membres de l'Union ne peuvent plus engager de nouvelles procédures de coopération judiciaire avec le Royaume-Uni sur la base du droit de l'Union. Ces procédures devront plutôt être engagées conformément à la législation nationale relative à la coopération judiciaire avec les pays tiers. Dans certains cas, les conventions internationales pertinentes (voir ci-dessus) s'appliqueront, à condition que l'Union/les États membres de l'Union et le Royaume-Uni soient tous deux parties à la convention en question⁴³.

6. INSOLVABILITE

6.1. Procédures principales ouvertes avant la fin de la période de transition

Conformément à l'article 67, paragraphe 3, point c), de l'accord de retrait, le règlement (UE) 2015/848 (le «règlement relatif à l'insolvabilité»)⁴⁴ s'applique aux procédures d'insolvabilité et aux actions visées à l'article 6, paragraphe 1,

³⁹ Reçus par l'entité requise, l'entité centrale de l'État où il doit être procédé à la signification ou à la notification, des agents diplomatiques ou consulaires, des services postaux ou des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État membre requis.

⁴⁰ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, JO L 174 du 27.6.2001, p. 1.

⁴¹ Reçues par une juridiction requise, un organisme central de l'État où l'obtention de preuves est demandée ou un organisme central ou une autorité compétente visés à l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement.

⁴² Voir l'article 8 de la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

⁴³ Par exemple, en ce qui concerne les enlèvements internationaux d'enfants, la demande de l'autorité centrale requérante peut ainsi être examinée par l'autorité centrale requise au titre de la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

⁴⁴ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, JO L 141 du 5.6.2015, p. 19.

du dit règlement, à condition que la procédure principale ait été ouverte⁴⁵ avant la fin de la période de transition⁴⁶. Si, avant la fin de la période de transition, une procédure principale a été ouverte au Royaume-Uni et une ou plusieurs procédures secondaires ont été ouvertes dans un ou plusieurs États membres de l'Union, les juridictions du ou des États membres concernés conserveront la compétence internationale conformément au règlement (UE) 2015/848. Le règlement s'applique également aux décisions, concordats ou mesures provisoires rendus dans le cadre de ces procédures. Par conséquent, ces décisions, concordats ou mesures sont reconnus mutuellement entre l'Union et le Royaume-Uni sans autres formalités et, si nécessaire, doivent être exécutés conformément aux articles 39 à 44 et 47 à 57 du règlement (UE) n° 1215/2012.

6.2. Procédures principales ouvertes après la fin de la période de transition

Après la fin de la période, le Royaume-Uni ne pourra plus ouvrir de procédure d'insolvabilité sur la base du règlement (UE) 2015/848.

Les États membres de l'Union continueront à appliquer le règlement (UE) 2015/848, en considérant le Royaume-Uni comme un pays tiers auquel le règlement ne s'applique pas.

Les procédures d'insolvabilité ouvertes au Royaume-Uni après la fin de la période de transition ne seront plus reconnues par les États membres de l'Union au titre du règlement (UE) 2015/848.

7. AUTRES QUESTIONS

7.1. Documents publics

L'accord de retrait n'aborde pas le règlement (UE) 2016/1191 relatif aux documents publics⁴⁷.

Le règlement (UE) 2016/1191 supprime la légalisation et l'exigence d'apostille entre les États membres pour certains documents publics (par exemple, un acte de naissance) et simplifie d'autres formalités. L'application de ce règlement ne dépend pas de la date de délivrance du document public par l'autorité d'un État membre, mais de la date à laquelle il est présenté aux autorités d'un autre État membre. Par conséquent, le règlement ne s'appliquera plus à un document public délivré par les autorités britanniques

⁴⁵ Le cas échéant, il est recouru, dans la troisième partie, titre VI, de l'accord de retrait («Coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale»), à la terminologie employée dans les instruments de l'Union en matière civile et judiciaire. Par exemple, pour la notion d'«ouverture de la procédure», voir l'article 84, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848.

⁴⁶ L'objectif est de garder les procédures principales, les procédures secondaires et les actions au titre de l'article 6, paragraphe 1, du règlement comme un tout.

⁴⁷ Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, JO L 200 du 26.7.2016, p. 1.

et présenté aux autorités d'un État membre de l'Union après la fin de la période de transition, quelles que soient sa date de délivrance et sa durée de validité.

Après la fin de la période de transition, la convention de La Haye de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (la «convention Apostille»)⁴⁸ s'appliquera entre les États membres de l'Union et le Royaume-Uni.

7.2. Aide judiciaire

Conformément à l'article 69, paragraphe 1, point a), de l'accord de retrait, la directive 2003/8/CE du Conseil établissant des règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre des affaires transfrontalières⁴⁹ s'applique aux demandes d'aide judiciaire reçues par l'autorité réceptrice avant la fin de la période de transition.

Après la fin de la période de transition, la directive 2003/8/CE ne sera plus applicable entre les États membres de l'Union et le Royaume-Uni.

Il n'existe pas d'instrument de droit international qui régirait les mêmes questions que celles abordées dans la directive⁵⁰. Après la fin de la période de transition, le droit national des États membres de l'Union s'appliquera donc à l'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières.

7.3. Médiation

Conformément à l'article 69, paragraphe 1, point b), de l'accord de retrait, la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale⁵¹ s'applique lorsque, avant la fin de la période de transition, les parties ont convenu de recourir à la médiation après la naissance du litige, la médiation a été ordonnée par la juridiction ou la juridiction a invité les parties à recourir à la médiation.

7.4. Portail européen e-Justice

La Commission met à disposition des informations sur les systèmes judiciaires nationaux par l'intermédiaire du portail européen e-Justice⁵². Étant donné que les procédures en cours et les procédures ouvertes avant la fin de la

⁴⁸ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=41>. Tous les États membres de l'Union et le Royaume-Uni, de plein droit, y sont parties.

⁴⁹ Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

⁵⁰ L'accord européen de 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire aborde certains aspects y relatifs: <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680077329>. Tous les États membres de l'Union et le Royaume-Uni, de plein droit, sont parties à cet accord.

⁵¹ JO L 136 du 24.5.2008, p. 3.

⁵² <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr>

période de transition se poursuivront en vertu du droit de l'Union, les informations relatives au Royaume-Uni, en ce compris les formulaires dynamiques et les fiches d'information sur le Royaume-Uni, seront conservées sur le portail e-Justice jusqu'à la fin de 2022⁵³.

Le [portail européen e-Justice](#) et le [site web de la Commission sur la justice civile](#) fournissent des informations sur le domaine de la justice civile. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de la justice et des consommateurs

⁵³ Les informations sont conservées à la suite des discussions avec le Royaume-Uni.